NAVIGATION INTÉRIEURE.

Nous, Préfet des Deux-Sèvres, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur,

Vu notre arrêté du 27 avril dernier, qui autorise M. Gorron, propriétaire domicilió à Niort, à établir un bateau à vapeur sur la Sèvre Niortaise, ledit hateau spécialement destiné au transport des vousgeurs faisant le trajet de Niort à Marans;

Vu le procès-verbal de la commission créée par l'art. 3 de cet arrêlé, et l'approbation que nous avons donnée à ce procès-verbal, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du roi, en date du 2 avril 4823:

Vu l'art. 7 titre XXVIII de l'ordonnance de 1669; l'art. 1550 du code civil; le decret impérial du 29 mai 1808; la loi du 29 floréal au X; l'arrêté du gouvernement du 27 vendémiaire au 42, et les ordonnances royales des 2 avril et 29 octobre 1823, 25 mai 1828 et 25 mars 1830;

Vu l'instruction du 27 mai 1830;

Vu la circulaire de M. le ministre des travaux publics, du 45 septembre 4839;

Vu la proposition de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, en date du 17 avril dernier,

ABBÉTONS :

Art. 1er. Le monillage du bateau à vapeur La Sèvre aura lieu à Niort, au second rédan du mur de quai de la rive droite, tout duprès de la grande cale. L'escale consistera en une plate-forme en bois qui sera logée dans la profondeur du rédan; on y descendra par un escalier en bois dont la largeur ne devra pas excéder la saillie de ce rédan. Cet escalier sera muni d'une rampe. La plate-forme préditée aurà 34 mètres de longeur depuis, ce mur de la grande cale jusqu'à un point situé à six mêtres au-dessus du 2e rédan; son origine et son extrêmité seront marquées par deux poteaux dont l'inscription indiquera l'objet.

Art. 2. Cet emplacement ne pourra être occupe ni obstrué en aucun temps par aucun bateau, même en l'absence du bateau à vapeur.

Art. 3. Vis-à-vis cet embarcadère, il sera place un potenu sur lequel sera placardé un tableau indiquant les heures de départ de Niort et de Marans, ainsi que les prix des places pour ces deux endroits et pour les escales intermédiaires.

Art. 4. Provisoirement, les heures de départ sont fixées comme il suit: de Niort pour Marans, six heures du matin; de Marans pour Niort, une heure d'après midi; ces fixations pourront être ultérieurement modifiées suivant que le besoin s'en fera sentir.

Art. 5. Il est expressement défendu aux capitaines de faire unviguer les bateaux avec une vilesse supérieure à celle que comporte la marche régulière de l'appareil noteur, sous peine d'être personnellement responsables des accidens qui pourraient en résulter.

Art. 6. Il sera ouvert dans le bateau un registre dont toutes les pages seront cotées et paraphéos par l'autorité locale, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner lours observations, en ce qui pourrait concerner la marche du bateau et les avaries on accidens quelconques. Cette faculté sera indiquée par un avis placardé dans chaque salle du bateau.

Art. 7. Les registres ci-dessus mentionnés doivent être représentés aux commissions de surveillance, toutes les fois qu'elles visitent les bateaux, et aux autorités chargées de la police locale, dans fes communes situées le long des cours d'eau, toutés les fois que ces autorités en demandent communication.

Art. 8. Il est défendu aux bateaux qui mouilleront dans le port de Niort, de s'accoler bord à bord
de manière à intercepter le passage. Ces bateaux
devront s'amarrer coutre les quais, et, autant que
possible, les uns à la suité des autres, afin de laisser
le passage constamment libre. Il est parcillement
défendu aux bateaux naviguant sir la Sèvre de
mouiller dans les maigres de la rivière, non plus
qu'en amont et en ayal des retenues de la Roussille
et de Béjou, comme aussi dans les points ou, à
défaut de l'argeur au lit, il ne resterait pas un
chenal suffisamment large et commede.

Art. 9. Lorsqu'un bateau marchand se présente en même temps que le bateau à vapeur pour passer aux écluses de la Roussille et de Béjou; le bateau à vapeur, étant particulièrement destiné au transport des personnes, devra toujours prendre la tête, et le bateau marchand attendre que le bateau à vapeur soit passé.

Art. 10. Les hateaux marchands qui naviguent sous voile, à la cordelle ou à la rame, prondront toujours la droite de la marche, soit qu'ils remontent le bateau à vapeur, soit qu'il fassent la même route que lui.

Art. 11. Le bateau à vapeur prendra aussi la droite de sa propre marche à la rencontre d'un bateau marchand, mais il appuiera à gauche, lorsqu'il approchera d'un bateau marchand qui fera la même route que lui.

Art. 42. Il est défendu de mettre des chanvres en rouissage, de planter des pieux pour péche on toute autre cause, et de faire des caches à poisson dans le lit de la rivière, sous peine, pour les auteurs, d'être poursuivis comme contrevenant en motière de grande voirie, et cela, indépendamment des actions civiles que la société du bateau à vapeur pourrait diriger contre eux à raison des avaries causées audit bateau.

Art. 43. Il est enjoint aux propriétaires des batelets, et notamment à ceux qui stationnent d'ordinaire à Sevreau, Magné et Coulon, de ne point laisser leurs hateaux au milieu de la rivière : ces bateaux devront être amarrés solidement le plus près possible de terre, afin de ne point intercepter le passage.

Art. 14. Le gardien de l'écluse de la Boussille sern tenu, à l'arrivée du bateau à vapeur. ce qui lui sern annoncé par le són de la cloche. de tenir le bassin prêt à recevoir le hateau, c'est-à-dire que si le bateau vient du côté d'amont, il tiendra l'écluse ouverte de ce côté; l'inverse aura lieu borsque le bateau arrivera du côté opposé; quant au barrage de Béjou, dont le pertuis marinier, clos par des pontrelles, ne peut être ouvert et fermé par l'éclusier soul, la société du bateau aura à prendre des mesures alin d'adjoindre à cet agent un nombre d'aides suffisant pour assurer la prompte exécution de la manonavre, jusqu'à ce qu'il ait été établi à ce point une écluse; époque à laquelle le service suivra la marche tracée pour la Roussille.

Art. 45: Le propriétaire du bateau à vapeur et ses préposés sont dans l'abligation de se soumettre aux mesures particulières d'ordre et de police locale qui sont ou pourront être prescrites, dans l'intérêt de la navigation, par les préfets des départemens que le bateau doit travèrser : l'inobservation de ces mesures pourra, comme les contraventions aux dispositions du permis lui-même, entraîner, suivant la gravité des cas, le retrait temporaire ou définitif de ce permis, sans préjudice des autres peines de droit.

Art. 46. Le présent arrêté sera publié et affiché, par les soins de MM. les maires, dans toutes les communes riveraines du cours de la Sèvre entre Niort et Marans, net l'execution des obligations imposées au propriétaire est confiée, non squlement aux commissions de surveillance; mais encore aux ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts et chaussées, officiers de port, maires et adjoints, commissires de police; officiers et sous-officiers de gendarmerie des villes et communes situées sur les rives navigables, qui, pour le cas de contraventions ou d'accidens dresseront, des procès-verbaux qu'ils transmettront, immédiatement au préfet de leur département, chargé de nous les faire parvenir.

Nigrt, le 4 mai 4840.

Pour le préfet des Deux-Sèvres : empêché:

Le conseiller autorisé , signé : MASSON. .